

CONFLIT AUTOUR DES RÉGIMES SPÉCIAUX DE RETRAITE EN FRANCE

Réparer une injustice en la généralisant !

Ces dernières semaines en France, le conflit autour des régimes spéciaux a relancé le débat sur l'avenir des retraites. Présentées au nom de l'équité, les mesures du gouvernement français visent à appliquer aux salariés des régimes spéciaux celles prises contre les salariés du privé et contre les fonctionnaires, comme si une injustice pouvait être supprimée en la généralisant.

Ces mesures ont d'abord aggravé les inégalités pour toutes les personnes aux carrières heurtées. Les femmes, qui ont déjà des pensions en moyenne inférieures de 40% aux hommes, sont particulièrement touchées par l'allongement de la durée de cotisation et par les effets très pénalisants de la décote. En effet, à ce jour, seulement 39% des femmes retraitées ont pu valider 37,5 ans contre 85% des hommes. Sont touchés d'une manière générale les chômeurs, précaires, petits boulots, temps partiels et les jeunes générations qui débutent plus tard dans la vie active.

Depuis 1994, pour les salariés du secteur privé, ces mesures entraînent, selon le Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (CERC), une baisse du pouvoir d'achat de la retraite du régime général de 0,3% par an et de 0,6% par an de la retraite complémentaire, celui de la retraite des fonctionnaires baissant de 0,5% par an. Ces baisses devraient se poursuivre dans le futur et le décrochage par rapport aux salaires s'accroît. Ainsi, entre 2003 et 2030, le salaire réel moyen devrait progresser de 56% contre 9% pour les retraites du secteur privé. Devons-nous considérer ces évolutions comme inévitables face aux évolutions démographiques ? Il est indéniable que le nombre de retraités va augmenter de façon importante ces prochaines années.

La question préalable, que le gouvernement se garde bien de poser, est la suivante : s'il doit y avoir plus de retraités, ce que personne ne conteste, faut-il, oui ou non, leur consacrer une part plus importante du revenu national ?

Le catastrophisme n'est pas de rigueur

La part des retraites est aujourd'hui de 12,5% du PIB. Si nous voulons maintenir le

niveau des pensions par rapport aux salaires, elle devrait passer, selon le rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) de 2001, à 18,5%. Doit-on partir du postulat qu'une telle augmentation n'est pas supportable par l'économie française ? Pourtant la part des retraites a augmenté de plus de 7 points de PIB depuis 1950, sans provoquer de cataclysme.

Il s'agit donc de poursuivre dans l'avenir un effort similaire à ce qui a été fait ces dernières décennies. Le COR note d'ailleurs le faible impact financier, estimé à 0,3 point de PIB, d'un retour aux 37,5 annuités pour le secteur privé. Pour couvrir cette évolution, il faudrait, toujours selon le même rapport, dans le pire des cas, une augmentation de 15 points du taux de cotisation à l'horizon 2040, soit 0,37 point par an. Il est difficile de croire qu'une telle augmentation pourrait mettre toute l'économie à terre.

De plus, comme le note le rapport de janvier 2007 du COR, qui s'appuie sur les dernières projections de l'INSEE, les perspectives démographiques se sont notablement

améliorées depuis les précédentes estimations. Les besoins de financement en seront donc diminués d'autant. On le voit, le catastrophisme n'est pas de rigueur. En tout état de cause, aucun nouvel allongement de la durée de cotisation ne peut se justifier. Le récent rapport du COR de novembre 2007 indique que le besoin de financement supplémentaire des retraites, avec la réglementation actuelle, ne serait que de 1 point de PIB en 2020, c'est-à-dire moins que la marge d'erreur des projections économiques sur la période, et seulement de 1,7 point à l'horizon 2050 ! Pourtant le gouvernement a annoncé son intention d'augmenter encore en 2008 la durée de cotisation pour tous les salariés, du privé comme du public, le Medef proposant carrément de la porter à 45 ans.

Une vision catastrophique est d'autant moins fondée qu'un rééquilibrage du partage de la valeur ajoutée, la richesse créée dans les entreprises, est tout à fait envisageable. Il n'est pas acceptable de considérer comme pérenne la baisse très importante de la part des salaires ayant eu lieu ces dernières années (près de huit points), alors que, dans le même temps, la productivité du travail a continué de croître fortement (plus de 50% en vingt ans). Un tel rééquilibrage de la

part des salaires, qu'une augmentation des cotisations patronales peut amorcer, aurait d'ailleurs des effets neutres sur la compétitivité des entreprises s'il était compensé par une baisse des dividendes versés aux actionnaires.

Risque de rupture du contrat entre générations

On le voit, des solutions existent, mais le gouvernement refuse même de les envisager. Ne restent plus alors que des mesures hypocrites et dangereuses, comme l'augmentation de la durée de cotisation. Hypocrite, car, au vu de l'état du marché du travail, il sera de plus en plus difficile de cumuler les annuités requises pour avoir une pension à taux plein.

Les entreprises se débarrassent de leurs salariés bien avant 60 ans (6 salariés sur 10 sont hors emploi au moment de liquider leur retraite), les jeunes entrent de plus en plus tard dans la vie active et de nombreux salariés, dont une majorité de femmes, ont des carrières discontinues et n'arrivent déjà pas à réunir le nombre d'annuités demandé. L'augmentation de la durée de cotisation se traduira donc en pratique par une retraite réduite pour le plus grand nombre. Seuls ceux qui en auront les moyens pourront, à leurs risques et périls, se tour-

ner, avec des assurances privées, vers la capitalisation, augmentant ainsi l'iniquité au lieu de la réduire. Dangereuse, car elle reviendrait à rompre le contrat entre générations. Si les actifs paient les pensions des retraités, en contrepartie, les salariés âgés laissent leur place sur le marché du travail aux nouvelles générations. Cette exigence est d'autant plus forte que le chômage de masse perdure. Décaler l'âge de départ à la retraite revient à préférer entretenir le chômage des jeunes plutôt que de payer des retraites. C'est dire que la lutte des salariés des régimes spéciaux renvoie à des problèmes fondamentaux. Ils refusent la perspective d'un alignement sans fin vers le bas de la protection sociale. Butte témoin d'une époque où le mot réforme était synonyme de progrès social, ils sont voués à la vindicte et à la hargne de ceux qui considèrent que hors du CAC 40, point de salut. Ils refusent la logique en trompe-l'œil du «travailler plus» alors même que les conditions de travail dans les entreprises se détériorent sans cesse et que la souffrance au travail se développe avec l'apparition de nouvelles pathologies. Bref, ils portent un combat porteur d'avenir qui pose la question de la place du salariat dans son rapport au capital et à la logique du profit.

L'arrêté portant revalorisation des pensions de retraite pour 2007 a été publié au Journal officiel

Dans l'édition du Journal officiel du 20 novembre 2007, le n° 72, a été publié l'arrêté du 9 octobre 2007 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de Sécurité sociale, arrêté signé par le ministre du Travail, de l'emploi et de la Sécurité sociale. Selon l'article 1^{er} de cet arrêté, les pensions et allocations de retraite de Sécurité sociale, prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont revalorisées par application d'un taux unique de 4%. Les coefficients d'actualisation applicables aux salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions prévues à l'article 43 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont fixés selon l'année de référence, conformément à l'annexe jointe à

l'original du présent arrêté. Le taux prévu à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique au montant mensuel de la pension et allocations de retraite découlant des droits contributifs.

Le montant de la revalorisation résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus s'ajoute au minimum légal de la pension et allocations de retraite prévu par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 et aux indemnités complémentaires prévues par l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006, susvisées.

Le taux prévu à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique au montant mensuel de la pension d'invalidité découlant de l'application de l'article 37 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée. Le montant de la revalorisation résultant de l'application de l'alinéa

ci-dessus s'ajoute au minimum légal de la pension d'invalidité prévu par la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 et à l'indemnité complémentaire prévue par l'ordonnance n° 06-04 du 15 juillet 2006, susvisées.

Les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Selon l'article 5 de ce même arrêté, le montant de la majoration pour tierce personne attribué aux titulaires d'une pension d'invalidité, de retraite, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle est revalorisé de 4%.

Pour rappel, le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 2007.

Des précisions à propos du salaire de référence...

De nombreux lecteurs nous ont demandé des précisions à propos du salaire de référence pour le calcul de la pension de retraite. C'est le salaire soumis à cotisation de sécurité sociale. En son exclus (voir décret exécutif n° 96-208 du 05 juin 1996), les prestations à caractère familial (allocations familiales, primes de scolarité, salaire unique, etc.), les congés payés non consommés (bien que soumis à cotisation), et les primes à caractère exceptionnel (primes de départ à la retraite, indemnité de licenciement, etc.).

Quelle est la différence entre la retraite proportionnelle ou sans conditions d'âge et la retraite anticipée ?

La retraite proportionnelle, la retraite sans conditions d'âge sont attribuées à la demande exclusive du salarié. Par contre la retraite anticipée concerne les travailleurs qui ont perdu leur travail de

façon involontaire par suite de compression d'effectifs ou cessation de l'activité de l'employeur.

Quelles conditions faut-il remplir pour bénéficier d'une allocation de retraite ?

Etre âgé de 60 ans au moins et ayant travaillé pendant au moins 20 trimestres ou 5 ans.

Le cumul entre une pension de réversion et une activité est-il toléré ?

Oui, le cumul est permis.

Le cumul entre la pension de réversion du conjoint survivant avec une pension directe au titre de sa propre activité est-il permis ?

Oui

A nos lecteurs

Vous êtes de plus en plus nombreux à nous écrire et nous vous en remercions. La rubrique «*Courrier des lecteurs*» reparaitra dans notre prochaine édition. Toutes nos excuses à nos lecteurs.

Soir d'Algérie,
espace «Retraite»
1, rue Bachir-Attar, place du
1^{er}-Mai, Alger
Fax : 021 67 06 76
E.mai :
soiretraite@hotmail.com